



MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME

CABINET DU MINISTRE

N/Réf : 770/083./CAB/2013

Page 13	09/01/2013
Page 14	09/01/2013
Page 15	09/01/2013
Page 16	09/01/2013
Page 17	09/01/2013
Page 18	09/01/2013
Page 19	09/01/2013
Page 20	09/01/2013
Page 21	09/01/2013
Page 22	09/01/2013
Page 23	09/01/2013
Page 24	09/01/2013
Page 25	09/01/2013
Page 26	09/01/2013
Page 27	09/01/2013
Page 28	09/01/2013
Page 29	09/01/2013
Page 30	09/01/2013
Page 31	09/01/2013
Page 32	09/01/2013
Page 33	09/01/2013
Page 34	09/01/2013
Page 35	09/01/2013
Page 36	09/01/2013
Page 37	09/01/2013
Page 38	09/01/2013
Page 39	09/01/2013
Page 40	09/01/2013
Page 41	09/01/2013
Page 42	09/01/2013
Page 43	09/01/2013
Page 44	09/01/2013
Page 45	09/01/2013
Page 46	09/01/2013
Page 47	09/01/2013
Page 48	09/01/2013
Page 49	09/01/2013
Page 50	09/01/2013

DECISION MINISTERIELLE N° 770/083... PORTANT SUR LE CADRAGE
DANS PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL AU
BURUNDI

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme

Recu le	06/11/13
Et enregistré le	06/11/13
No.	091
Dossier	
Transmis à (eu)	
Répondu le	

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30/06/2000 Portant Code de l'Environnement de la
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du
Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact
environnemental ;

Conscient que le cadrage est une étape clé dans le processus d'Etude
d'impact environnemental ;

Décide :

Article 1 : Il est institué dans le Système d'Etude d'Impact
Environnemental, le cadrage par méthode combinée au Burundi.

Article 2 : Le cadrage est un processus ouvert et interactif, qui sert à limiter
- encadrer- le champ de l'étude d'impact environnemental, à fournir des
directives sur la manière de conduire l'étude, et à faciliter l'évaluation de la
qualité de l'étude.

Article 3 : Le cadrage par méthode combinée s'effectue sur la base de des Termes de Référence fixes (projet de termes de références fourni par l'administration) avec des éléments spécifiques pour le projet, comme élaboré par le promoteur et après implication du public.

Les résultats du cadrage sont les termes de référence de l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 4 : le cadrage est effectué par le promoteur du projet ou son pétitionnaire. Il a comme tâches :

- Rendre disponible l'information sur le projet (qui permettra au Ministère en charge de l'Environnement d'apprécier les Termes de références proposés) ;
- Proposer (sur la base des Termes de référence type) une liste longue des impacts à être étudié ;
- Proposer quels éléments doit être spécifiques pour le projet (en utilisant les directives standardisées, avec option de concertation avec le Ministère en charge de l'Environnement) ;
- Concertation du public et visite du terrain ;
- 1er draft des Termes de références (avec justification des choix)
- Mettre à disposition ce draft de terme de référence ;
- Projet de Terme de référence et transmission au Ministère en charge de l'Environnement pour approbation.

Article 5 : le Ministère en charge de l'Environnement approuve les termes des termes de références .Il aura comme tâches :

- L'analyse du projet de terme de référence (processus, procédure, information) ;
- La prise de décision sur les termes de références ;
- Suivi et révision si nécessaire ;
- Utilisation des termes de référence en tant que cadre de vérification au niveau de l'examen de la qualité de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Article 6 : Le financement du cadrage est assuré par le promoteur du projet.

Article 7 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME

Ir. NIBIRANTIJE Jean Marie

